

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

cd

N°2102842

Mme Anne-Lise AUFFRET

M. Emmanuel Jauffret
Rapporteur

Mme Anne Bartnicki
Rapporteuse publique

Audience du 9 février 2023
Décision du 9 mars 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 mars 2021 et le 13 juillet 2021, Mme Anne-Lise Auffret doit être regardée comme demandant au tribunal :

- 1) d'annuler la délibération n°2020/71 du conseil municipal de la commune du Mesnil-le-Roi du 25 septembre 2020 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal en tant que l'article 41 du règlement intérieur prive le groupe d'opposition d'un espace d'expression sur la page Facebook ;
- 2) d'annuler la décision du 15 mars 2021 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé d'intervenir auprès du maire de la commune du Mesnil-le-Roi en vue de la modification de l'article 41 du règlement intérieur du conseil municipal ;
- 3) d'enjoindre au conseil municipal du Mesnil-le-Roi de modifier l'article 41 du règlement intérieur pour y prévoir de faire bénéficier au seul groupe d'opposition « Demain Le Mesnil » de la possibilité de faire paraître des espaces d'expression réguliers sur la page officielle Facebook de la commune du Mesnil-le-Roi.

Elle soutient que le règlement intérieur méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il ne prévoit pas d'espace d'expression pour les élus d'opposition sur la page Facebook de la commune.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 2 juin 2021 et le 27 juillet 2021, la commune du Mesnil-le-Roi, représentée par la SCP Richer et Associés Droit Public, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de Mme Auffret d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable et, subsidiairement, que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 13 janvier 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 janvier 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jauffret,
- les conclusions de Mme Bartnicki, rapporteure publique,
- les observations de Me Brard, représentant la commune du Mesnil-le-Roi.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération n°2020/71 du 25 septembre 2020, le conseil municipal de la commune du Mesnil-le-Roi a approuvé le règlement intérieur du conseil municipal. Par courrier du 23 novembre 2020, reçu le 25 novembre 2020, Mme Auffret, conseillère municipale membre du groupe d'opposition « Demain Le Mesnil », a, en application de l'article L. 2131-8 du code général des collectivités territoriales, saisi le préfet des Yvelines, afin que celui-ci sollicite le retrait de cette délibération. Par décision du 15 mars 2021, le préfet des Yvelines a refusé de faire droit à cette demande. Mme Auffret demande l'annulation de la délibération du 25 septembre 2020 en tant que l'article 41 du règlement intérieur prive le groupe d'opposition d'un espace d'expression sur la page Facebook ainsi que l'annulation de la décision du Préfet des Yvelines.

Sur les fins de non-recevoir :

En ce qui concerne la portée des conclusions de la requête

2. La commune du Mesnil-le-Roi fait valoir que la requête est fondée sur les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative relatives au référé-suspension sans être accompagnée d'un recours au fond. Il résulte toutefois tant de l'intitulé de la requête que des termes dans lesquelles elle est rédigée ainsi que de ses conclusions qu'elle constitue une requête en excès de pouvoir. La fin de non-recevoir opposée à cet égard par la commune du Mesnil-le-Roi doit donc être écartée.

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions à fin d'annulation de la décision du préfet des Yvelines du 15 mars 2021 :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission* ». Aux termes de l'article L. 2131-8 du même code : « *Sans préjudice*

du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6 ».

4. Ces dispositions permettent à une personne qui s'estime lésée par un acte d'une autorité communale relevant du contrôle de légalité du représentant de l'Etat dans le département de saisir ce dernier en vue qu'il le défère au tribunal administratif. Cette saisine n'ayant pas pour effet de priver cette personne de la faculté d'exercer un recours direct contre cet acte, le refus du préfet de déférer celui-ci au tribunal administratif ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Les conclusions de la requête dirigées contre la décision du 15 mars 2021 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé d'intervenir auprès du maire de la commune du Mesnil-le-Roi en vue de la modification de l'article 41 du règlement intérieur du conseil municipal doivent donc, comme le fait valoir la commune du Mesnil-le-Roi, être rejetées comme irrecevables.

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions dirigées contre la délibération du 25 novembre 2020 :

5. D'une part, si elle a été formée dans le délai du recours contentieux ouvert contre cet acte, la demande présentée au préfet tendant à ce qu'il mette en œuvre la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales a pour effet de proroger ce délai jusqu'à l'intervention de la décision explicite ou implicite par laquelle le préfet se prononce sur ladite demande. D'autre part, il revient au juge administratif, lorsqu'il est appelé à qualifier une demande adressée à l'administration, d'apprécier la portée de cette demande au vu des termes dans lesquels elle est formulée mais aussi de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en s'attachant à donner à la saisine de l'administration un effet utile.

6. En l'espèce, Mme Auffret a adressé au préfet des Yvelines un courrier, reçu en préfecture le 25 novembre 2020, sollicitant, au motif de l'illégalité alléguée de l'article 41 de la délibération en litige au regard des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, son « intervention » afin que cette délibération soit « modifiée ». Il est constant que la délibération en cause est au nombre des actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, la lettre adressée par Mme Auffret au préfet des Yvelines doit, malgré sa rédaction maladroite, être regardée comme tendant à mettre en œuvre la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales. Ce courrier ayant été reçu en préfecture le 25 novembre 2020, soit dans le délai de recours contentieux, il a eu pour effet de proroger ce dernier. La requête de Mme Auffret, enregistrée au greffe du tribunal le 24 mars 2021, soit moins de deux mois après l'expiration du délai de naissance d'une décision implicite de rejet de sa demande, n'est donc pas tardive. Il y a lieu, par conséquent, d'écarter la fin de non-recevoir opposée à cet égard par la commune du Mesnil-le-Roi.

En ce qui concerne l'absence alléguée de moyens dans la requête :

7. Il ressort des termes de la requête de Mme Auffret que cette dernière soulève la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, qu'elle cite un certain nombre de jugements de tribunaux administratifs qu'elle estime aller dans le sens de son argumentation, et conteste l'absence de dispositif permettant de réserver à l'opposition un espace d'expression sur la page Facebook de la commune. Cette requête ne saurait donc être regardée comme ne contenant l'énoncé d'aucun moyen. La fin de

non-recevoir opposée à cet égard par la commune du Mesnil-le-Roi ne peut donc qu'être écartée.

Sur la légalité de l'article 41 du règlement intérieur approuvé par la délibération du 25 septembre 2020 :

8. Aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités locales : *« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. / Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »* Il résulte de ces dispositions qu'un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, y compris sur le site internet de la commune.

9. En l'espèce, il ressort du dossier, et notamment des captures d'écran produites par la requérante, que la page Facebook en cause contient des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, telles que par exemple l'organisation de cours d'anglais à destination des collégiens et lycéens ou encore la réalisation de travaux de voirie. Or, si l'article 41 du règlement intérieur tel qu'adopté par la délibération en litige prévoit qu'une page du site internet, actualisée à chaque parution, sera dédiée à l'expression des différents groupes du conseil municipal, aucune modalité particulière d'expression des élus des groupes d'opposition n'est prévue s'agissant de la page Facebook officielle de la commune, l'article 41 renvoyant aux possibilités d'expression ouvertes à tous les utilisateurs sur ce réseau social. La commune fait valoir en défense que les élus d'opposition peuvent, comme tout utilisateur du réseau social, ou poster une publication ou déposer des commentaires sur les publications affichées sur la page Facebook de la commune, qui dispose d'un statut public, en faisant état de leur qualité d'élus. Toutefois, une telle fonctionnalité, qui est ouverte à toute personne consultant la page Facebook en cause, ne peut être regardée comme un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, tel qu'exigé par les dispositions citées ci-dessus. Par conséquent, la requérante est fondée à soutenir que les obligations prescrites par l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues.

10. Il résulte de ce qui précède que la requérante est fondée à demander l'annulation du règlement intérieur du conseil municipal du Mesnil-le-Roi tel qu'approuvé par la délibération du 25 septembre 2020 en tant que son article 41 ne prévoit pas d'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité sur la page Facebook de la commune.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Eu égard à la portée et aux motifs de l'annulation qu'il prononce, le présent jugement implique seulement que le conseil municipal de la commune du Mesnil-le-Roi délibère à nouveau, dans un sens conforme à ses motifs, sur les conditions de mise en œuvre du droit d'expression des conseillers municipaux sur la page Facebook de la commune. Il y a lieu de l'y enjoindre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais du litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Auffret, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la commune du Mesnil-le-Roi demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'article 41 du règlement intérieur du conseil municipal du Mesnil-le-Roi adopté par la délibération n°20-71 du 25 septembre 2020 est annulé en tant qu'il ne prévoit pas d'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité sur la page Facebook de la commune.

Article 2 : Il est enjoint à la commune du Mesnil-le-Roi de modifier le règlement intérieur de son conseil municipal selon les conditions précisées au point 11 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Auffret est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune du Mesnil-le-Roi tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Auffret et à la commune du Mesnil-le-Roi.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 9 février 2023, à laquelle siégeaient :

M. Blanc, président,
M. Jauffret, premier conseiller,
Mme Lutz, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 mars 2023.

Le rapporteur,

signé

E. Jauffret

Le président,

signé

P. Blanc

La greffière,

signé

C. Delannoy

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.